

# 5.

## Institutions financières

---

- 5.1 Avis et communiqués
  - 5.2 Réglementation et lignes directrices
  - 5.3 Autres consultations
  - 5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
  - 5.5 Sanctions administratives
  - 5.6 Autres décisions
-

## 5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

### Avis relatif à la mise en application des Normes internationales d'information financière : Pratiques comptables et normes relatives à la suffisance des fonds propres

#### 1. Champ d'application

Cet avis s'adresse aux institutions financières<sup>1</sup> (les « institutions ») constituées ou continuées en vertu d'une loi du Québec et assujetties à l'une des lois suivantes :

- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01<sup>2</sup>

#### 2. Introduction

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») désire communiquer aux institutions ses directives à l'égard de la mise en œuvre des Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Les IFRS deviendront les normes de référence lors de l'établissement des états financiers pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011. Aux fins du présent avis, les dates mentionnées à titre d'exemple, s'appliquent aux entités dont la fin d'exercice est le 31 décembre. Ainsi, la date de transition pour ces dernières est le 1er janvier 2010 et la date de conversion sera le 1er janvier 2011.

L'Autorité précise sa position à l'égard des sujets suivants :

- première adoption des IFRS;
- pratiques comptables et exigences de suffisance des fonds propres;
- adoption des normes IFRS;
- dispositions transitoires;
- rapports à produire.

Sauf indication contraire, les directives contenues dans cet avis reposent sur les normes IFRS en vigueur au 31 mars 2010.

<sup>1</sup> Dans le cas des caisses membres d'une fédération, les directives du présent avis s'appliqueront à l'« entité », telle que définie par le champ d'application de la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base, Coopératives de services financiers* (décembre 2008). Toutefois, le terme générique « institution » est tout de même retenu pour l'application des directives.

<sup>2</sup> L'Autorité s'attend à ce que les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne appliquent les normes IFRS relatives à la consolidation énoncées dans le présent avis, même si l'information contenue dans l'état annuel doit quant à elle, être produite sur une base non consolidée.

### 3. Première adoption des IFRS

L'adoption des IFRS donne lieu à la pleine application rétrospective de toutes les IFRS en vigueur à la fin de la première période de clôture (31 décembre 2011). Puisque l'application rétrospective des IFRS n'est pas toujours praticable, la norme IFRS 1 a été publiée afin d'offrir certaines solutions d'allègement.

Plus précisément, l'objectif d'IFRS 1 Première adoption des Normes internationales d'information financière consiste à s'assurer que les premiers états financiers IFRS d'une entité ainsi que ses états financiers intermédiaires relatifs à une partie de la période couverte par ces états financiers contiennent des informations de qualité élevée qui :

- sont transparentes pour les utilisateurs et comparables pour toutes les périodes présentées;
- fournissent un point de départ approprié pour une comptabilité selon les IFRS;
- peuvent être mises en place à un coût qui ne dépasse pas les avantages qu'en retireront les utilisateurs.

La norme IFRS 1 contient des exemptions facultatives qui présentent des allègements pratiques visant à rendre moins lourde la première adoption des IFRS. Elle renferme également des exceptions obligatoires visant à empêcher le recours aux connaissances a posteriori et l'application de versions successives d'une même norme.

Les choix faits par une institution à la date de conversion aux IFRS auront une incidence sur les bénéfices non répartis d'ouverture et, par conséquent, sur les exigences de suffisance de fonds propres. À moins d'indication contraire dans le présent avis, l'impact de l'application des IFRS devra être pris en compte dans le calcul des exigences de suffisance des fonds propres.

### 4. Pratiques comptables et exigences de suffisance des fonds propres

- **Titrisation et fonds distincts**

L'application par les institutions des normes IAS 27, États financiers consolidés et individuels et SIC 12, Consolidation – Entités ad hoc obligeront vraisemblablement celles-ci à comptabiliser à leurs états financiers certaines opérations qui ne l'auraient pas été conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR »). La norme IAS 39 Instruments financiers – comptabilisation et évaluation qui traite des conditions permettant la décomptabilisation d'un actif financier semble plus restrictive que les normes canadiennes actuelles. Par conséquent, l'application des normes IAS 27, SIC 12 et IAS 39 pourrait résulter en l'augmentation de l'actif de certaines institutions.

#### *Fonds distincts*

Les normes comptables actuelles précisent que les états financiers des fonds distincts des assureurs de personnes doivent être présentés séparément des états financiers du fonds général. Toutefois, les IFRS ne traitent pas expressément de la comptabilisation des fonds distincts.

Ainsi, en vertu des IFRS, les assureurs de personnes pourraient devoir consolider leurs fonds distincts au fonds général. L'Autorité s'attend à ce que les assureurs concernés présentent les actifs et passifs de fonds distincts par le biais d'un seul poste à l'actif et au passif. Étant donné qu'il existe déjà des exigences relatives à la suffisance des fonds propres pour considérer les risques liés aux fonds distincts, aucune exigence additionnelle ne s'appliquera pour les actifs et les passifs des fonds distincts qui figureront dorénavant à l'état de la situation financière.

### *Titrisation et ratio actifs/fonds propres<sup>3</sup>*

Considérant que les états financiers constituent le point de départ pour le calcul du ratio actifs/fonds propres, les actifs titrisés qui ne sont pas décomptabilisés ou dispensés de consolidation doivent être pris en compte dans le calcul de ce ratio. L'Autorité s'attend à ce que la consolidation de ces opérations puisse avoir des impacts sur le ratio actifs/fonds propres des institutions concernées. L'Autorité a donc prévu à cet effet, certaines dispositions transitoires exposées ci-après.

Puisqu'il est peu probable que les créances hypothécaires assurées qui sont titrisées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (« LNH ») et les Obligations hypothécaires du Canada (« OHC ») de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (« SCHL ») soient décomptabilisés en vertu des normes IFRS; elles seront donc consolidées à l'état de la situation financière.

Compte tenu des impacts envisagés sur le ratio actifs/fonds propres des institutions concernées, l'Autorité permettra à ces dernières d'exclure du calcul de leur ratio, les créances hypothécaires vendues jusqu'au 31 mars 2010 inclusivement, dans le cadre des programmes de titres hypothécaires (« TH ») et d'OHC, lorsque ces créances figurent à l'état de la situation financière établi en vertu des normes IFRS. Les institutions devront exclure de leur état de la situation financière servant à calculer le ratio actifs/fonds propres, les effets de la consolidation des créances hypothécaires vendues dans le cadre de ces programmes jusqu'au 31 mars 2010 inclusivement.

Par ailleurs, afin que le résultat du calcul du ratio actifs/fonds propres reflète ce qui est présenté à l'état de la situation financière, les actifs liés aux TH et aux OHC émis après le 31 mars 2010 devront être inclus dans le calcul du ratio actifs/fonds propres<sup>4</sup>, seulement s'ils sont pris en compte dans l'état de la situation financière établi en vertu des IFRS. Toutefois, indépendamment de ce qui figure à l'état de la situation financière sous le régime des normes IFRS, le ratio actif/fonds propres devra refléter l'exposition de l'émetteur par suite de la titrisation. Si la titrisation n'a pas pour effet de réduire sensiblement l'exposition au niveau de la situation financière de l'émetteur<sup>5</sup>, il pourrait convenir de continuer de l'inclure dans le ratio actif/fonds propres sans égard au régime comptable.

L'Autorité ne prévoit pas apporter de modifications aux formulaires de divulgation qui ne sont pas liés aux fonds propres. Ainsi, les états financiers devront être établis en conformité avec les IFRS, ce qui implique que les institutions devront ajuster les éléments d'actif compris dans le calcul de leur ratio actifs/fonds propres pour donner suite aux dispositions transitoires.

### *Évolution des normes de Bâle*

Compte tenu des bouleversements qui ont eu cours sur les marchés financiers, le traitement des opérations de titrisation aux termes des exigences de fonds propres<sup>6</sup> a subi diverses modifications suite à la publication par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« CBCB ») d'un document abordant notamment ce point<sup>7</sup>. Certaines autres mesures sont actuellement à l'examen par le

<sup>3</sup> Le ratio actifs/fonds propres ne s'applique pas aux assureurs de dommages et aux assureurs de personnes.

<sup>4</sup> Selon la définition de l'actif du ratio actifs/fonds propres en vigueur lors du passage aux IFRS.

<sup>5</sup> Tel que défini à la *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base* des coopératives de services financiers.

<sup>6</sup> Banque des règlements internationaux, *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres, Dispositif révisé*, Juin 2006.

<sup>7</sup> Bank for International Settlements, *Strengthening the resilience of the banking sector*, December 2009.

CBCB<sup>8</sup> et pourraient avoir des impacts sur le traitement des opérations de titrisation. D'ici à ce que les résultats de cet examen soient publiés (au cours de 2011) et possiblement les mesures ajustées en conséquence, l'Autorité considère que les dispositions actuelles de la norme<sup>9</sup> axée sur les risques aux fins des expositions liées à la titrisation demeurent pertinentes.

- **Contrats d'assurance**

La norme IFRS 4 Contrats d'assurance est la première norme portant sur les contrats d'assurance publiée par l'International Accounting Standards Board (« IASB »). L'objectif de cette norme est d'améliorer la présentation de l'information financière relative aux contrats d'assurance, de même que la comptabilisation et la mesure. Elle s'applique à tous les contrats d'assurance (incluant les contrats de réassurance) émis par une entité ainsi qu'à tous les contrats de réassurance auxquels elle est partie.

La norme IFRS 4 constitue une première étape dans le processus d'élaboration d'une norme plus exhaustive qui est en cours de développement (la phase II). L'Autorité ne s'attend pas à ce que cette nouvelle norme entre en vigueur avant 2013. Dans cette perspective, les institutions doivent appliquer la version actuelle de la norme lors du passage aux IFRS.

Les PCGR précisent que les assureurs de personnes doivent évaluer leurs passifs de polices en utilisant la Méthode canadienne axée sur le bilan (« MCAB »). La norme IFRS 4 actuelle permet l'utilisation de cette méthode pour l'évaluation des passifs liés aux contrats d'assurance. L'Autorité s'attend à ce que les assureurs de personnes continuent à utiliser la MCAB<sup>10</sup> pour l'évaluation de leur passif d'assurance lors du passage aux IFRS.

#### *Instruments financiers et contrats de service*

La définition de « contrat d'assurance » contenue dans la norme IFRS 4 obligera les assureurs à comptabiliser certains contrats ou composantes de contrats selon les dispositions des normes IAS 39 Instruments financiers – comptabilisation et évaluation et IAS 18 Produit des activités ordinaires.

Pour les contrats qui sont présentement comptabilisés selon la MCAB et qui seront reclassés en tant qu'instruments financiers ou contrats de service, le calcul des exigences de suffisance des fonds propres devra être effectué en utilisant les valeurs déterminées selon les IFRS.

#### *Contrats de garantie financière*

Les contrats de garantie financière tels que définis à l'annexe A de la norme IFRS 4 Contrats d'assurance peuvent être comptabilisés en tant que contrats d'assurance selon la norme IFRS 4 ou à titre d'instruments financiers selon les dispositions de la norme IAS 39 Instruments financiers – comptabilisation et évaluation.

<sup>8</sup> Bank for International Settlements, *Strengthening the resilience of the banking sector*, December 2009.

<sup>9</sup> Autorité des marchés financiers, *Ligne directrice sur les normes relatives à la suffisance du capital de base, coopératives de services financiers*, décembre 2008.

<sup>10</sup> Le paragraphe 22 de la norme IFRS 4 mentionne que : « [...] un assureur peut changer ses méthodes comptables relatives aux contrats d'assurance si, et seulement si, pour les besoins de prise de décision économique des utilisateurs, le changement rend les états financiers plus pertinents et ne les rend pas moins fiables, ou les rend plus fiables, et pas moins pertinents pas rapport à ses besoins. »

Un assureur qui fait le choix de comptabiliser les contrats de garantie financière en tant qu'instruments financiers devra effectuer le calcul des exigences de suffisance des fonds propres comme si ces contrats avaient été comptabilisés en tant que contrats d'assurance. L'impact de ce choix devra être compensé dans le calcul des fonds propres requis et des fonds propres disponibles.

#### *Assurance avec participation*

La norme IFRS 4 permet aux assureurs de personnes de comptabiliser l'élément garanti séparément de l'élément de participation discrétionnaire. Si l'assureur choisit de les comptabiliser séparément, l'élément garanti devra être classé comme un passif. L'élément de participation discrétionnaire pourra, quant à lui, être classé soit comme un passif, soit comme une composante distincte des capitaux propres. Les répercussions de ce choix devront cependant être compensées dans le calcul des fonds propres requis et des fonds propres disponibles.

#### *Option de comptabilité reflet*

Un assureur qui souhaite utiliser l'option de la comptabilité reflet devra compenser l'impact de cette méthode dans le calcul des fonds propres requis et des fonds propres disponibles.

#### *Réassurance cédée*

Selon les dispositions de la norme IFRS 4, les actifs liés à des cessions en réassurance ne peuvent être compensés avec les passifs correspondants. Ce mode de présentation est différent de celui utilisé actuellement par les assureurs de personnes au Canada. Les exigences de suffisance des fonds propres continueront de tenir compte de la réassurance cédée de la même façon qu'actuellement. Par conséquent, aucune exigence additionnelle ne s'appliquera pour les actifs de réassurance cédée qui figureront dorénavant à l'état de la situation financière.

#### • **Immeubles de placement**

La norme IAS 40 Immeubles de placement prescrit le traitement à utiliser pour la comptabilisation et l'évaluation des immeubles qui répondent à la définition d'immeubles de placement. Selon cette norme, les immeubles de placement doivent être comptabilisés en utilisant soit le modèle de la juste valeur ou le modèle du coût. L'utilisation du modèle de la juste valeur permettra aux institutions d'inclure les gains et pertes non réalisés directement à l'état des résultats.

L'Autorité permet aux institutions d'utiliser le modèle de leur choix et exigera, lorsque applicable, l'inclusion des gains et pertes de transition et de réévaluation ultérieure dans le calcul des exigences de suffisance des fonds propres.

#### • **Immobilisations corporelles**

La norme IAS 16 Immobilisations corporelles prescrit le traitement à utiliser pour la comptabilisation des immobilisations corporelles. Cette norme s'applique notamment à un immeuble qui ne répond pas à la définition d'immeubles de placement dû au fait qu'une portion significative<sup>11</sup> de l'immeuble est utilisée par le propriétaire. Conformément à cette norme, les immobilisations doivent être comptabilisées en utilisant soit le modèle du coût, soit le modèle de la réévaluation.

<sup>11</sup> Tel qu'indiqué au paragraphe 10 de la norme IAS 40 Immeubles de placement.

L'Autorité permet aux institutions l'utilisation du modèle de leur choix et exigera l'exclusion des gains et pertes de transition et de réévaluation ultérieure du calcul des exigences de suffisance des fonds propres. L'Autorité est d'avis que les immobilisations corporelles constituent des actifs qui ne peuvent être vendus sans affecter les activités courantes de l'institution. Pour les assureurs de personnes, la valeur des immobilisations corporelles établie selon la moyenne mobile tout juste avant la conversion aux IFRS peut être utilisée comme coût aux fins du calcul des exigences de suffisance des fonds propres.

- **Instruments financiers - Option de la juste valeur**

L'Autorité a publié à son Bulletin, un avis intitulé « *Avis relatif à l'option de la juste valeur permettant la désignation d'un instrument financier dans la catégorie déteu à des fins de transaction lors de sa comptabilisation initiale*<sup>12</sup> ». L'Autorité considère que les restrictions évoquées dans cet avis seront toujours pertinentes sous le régime des IFRS et que seules des modifications corrélatives dans le but de retirer des citations tirées des normes IAS 39 *Instruments financiers – comptabilisation et évaluation* et IFRS 7 *Instruments financiers – information à fournir* seront nécessaires.

L'Autorité entend publier au cours de l'année 2010 une version modifiée de cet avis qui tiendra compte de l'entrée en vigueur des normes IFRS.

## 5. Adoption des normes IFRS

Au cours de l'année 2009, l'IASB et le Financial Accounting Standards Board (États-Unis) (« FASB ») ont réaffirmé leur intention de collaborer à l'amélioration et à la convergence de leurs normes respectives de présentation de l'information financière. De ce fait, certaines normes IFRS sont en révision et de nouvelles normes, pour lesquelles l'IASB permettrait une adoption anticipée, seront publiées avant la date de production des premiers états financiers IFRS. L'Autorité ne permet pas l'adoption anticipée d'une norme au moment de sa publication. Une analyse de ces normes sera toutefois effectuée et l'Autorité avisera les institutions lorsqu'elle sera d'avis qu'une norme peut être appliquée de façon anticipée.

### *IFRS 9*

En novembre 2009, l'IASB a publié la norme IFRS 9 Instruments financiers portant sur la classification et l'évaluation des actifs financiers. Cette norme s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 et l'IASB permet une adoption anticipée. Considérant que cette norme ne couvre pas encore tous les aspects relatifs aux instruments financiers, l'Autorité maintient sa position à l'effet de ne pas autoriser son adoption anticipée. Dès la publication d'une norme complète et définitive, l'Autorité procédera à l'analyse et communiquera sa position aux institutions.

## 6. Dispositions transitoires

Les institutions peuvent se prévaloir d'une période transitoire permettant de reporter l'impact de l'adoption des IFRS sur le calcul des exigences de suffisance des fonds propres. Ce choix est irrévocable et doit être fait à la date de conversion aux IFRS. De plus, les institutions qui se seront prévaluées de cette période transitoire devront en faire mention dans leurs états financiers et y décrire l'incidence de ce choix sur le capital disponible. La période de report débute à la date de

<sup>12</sup> L'avis a initialement été publié en septembre 2006 et révisé en novembre 2007 et décembre 2009, [(2009), Vol. 6, n° 50, BAMF, section 5.1].

conversion aux IFRS et doit prendre fin le 31 décembre 2012<sup>13</sup>. Le montant reporté s'amortira sur une base linéaire à compter de la date de conversion aux IFRS.

Si une institution choisit d'avoir recours à une période transitoire, cette décision se traduira par un ajustement des bénéfices non répartis déclarés dans le calcul des exigences de suffisance des fonds propres. Le montant du report correspondra à l'écart entre les bénéfices non répartis aux fins du calcul des exigences des fonds propres établis la veille de la conversion aux IFRS selon les normes comptables antérieures et les bénéfices non répartis établis à cette même date selon les IFRS.

Le montant visé par la période de transition ne comprend pas les impacts reliés aux éléments suivants :

- gains et pertes de transition sur immobilisations corporelles;
- contrepassation des gains de vente découlant des opérations de titrisation à l'exception des créances hypothécaires vendues dans le cadre des programmes de TH et d'OHC qui font l'objet de dispositions particulières (se référer à la section 4);
- comptabilité reflet;
- éléments de participation discrétionnaire déclarés dans les capitaux propres;
- contrats de garantie financière comptabilisés à titre d'instruments financiers.

## 7. Rapports à produire

Les premiers états financiers IFRS d'une institution (31 décembre 2011) doivent comprendre, entre autres, un rapprochement de ses capitaux propres entre les PCGR et les IFRS. Ce rapprochement doit présenter l'évolution des capitaux propres de l'institution au moment de la transition. Il s'agit donc du rapprochement entre les capitaux propres au 31 décembre 2009 (selon les PCGR) et ceux à la date de transition aux IFRS. Les normes IFRS n'obligent pas les institutions à soumettre les états financiers comparatifs avant la date de conversion.

*Rapport d'étape semestriel déposé au plus tard le 31 juillet 2010*

Dans le but de s'assurer que les institutions évaluent en temps opportun les impacts que la transition aura sur les capitaux propres d'ouverture, l'Autorité demande que les institutions produisent un rapprochement des capitaux propres à la date de transition accompagné des explications pertinentes. Ce rapprochement des capitaux propres devra être présenté dans le deuxième rapport d'étape suivant la date de transition aux normes IFRS. Étant donné que les rapports d'étapes doivent être transmis à l'Autorité au plus tard un mois après la fin de chaque période semestrielle, les institutions ayant une fin d'exercice le 31 décembre, devront soumettre ce rapprochement à l'Autorité au plus tard le 31 juillet 2010.

Le rapprochement des capitaux propres devra présenter suffisamment de détails pour permettre à l'Autorité d'apprécier les ajustements significatifs à l'état de la situation financière. L'Autorité n'exige pas que ce rapprochement soit vérifié.

<sup>13</sup> Pour les institutions qui ont une fin d'exercice autre que le 31 décembre, la période de report débute à la date de conversion aux IFRS et se termine à la date de production du premier rapport réglementaire devant être déposé à l'Autorité après le 31 décembre 2012.



*Premiers états financiers intermédiaires suivant la conversion aux IFRS*

L'Autorité exige que les institutions fournissent un rapport de rapprochement de leurs capitaux propres lors du dépôt de leurs premiers états financiers intermédiaires suivant la conversion aux IFRS. L'Autorité n'exige pas que ce rapprochement soit vérifié.

**8. Autres considérations – Assureurs de dommages**

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011, le formulaire de divulgation réglementaire pour les assureurs de dommages devra également être produit sur une base consolidée. Le calcul des exigences en matière de suffisance du capital est actuellement structuré de manière à inclure le capital disponible et le capital requis des filiales admissibles et sera modifié afin de tenir compte des besoins liés à une évolution vers une divulgation consolidée. L'Autorité est d'avis que ce changement ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le calcul des exigences de suffisance de capital des assureurs de dommages.

**Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Chantale Bégin, c.a.  
Direction des normes et vigie  
Autorité des marchés financiers  
Québec : (418) 525.0337, poste 4595  
Numéro sans frais : 1 877 525.0337  
Courrier électronique : chantale.begin@lautorite.qc.ca

Yvan Rabouin, c.a.  
Direction des normes et vigie  
Autorité des marchés financiers  
Québec : (418) 525.0337, poste 4679  
Numéro sans frais : 1 877 525.0337  
Courrier électronique : yvan.rabouin@lautorite.qc.ca

**Le 4 juin 2010**

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

### 5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

**5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

Aucune information.

## 5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

## 5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.